

CHAPITRE 9

LA RÉSERVE

La réserve – la réserve opérationnelle – la réserve citoyenne

Définie par le code de la défense, partie 4, livre II, la réserve militaire est destinée à « renforcer les capacités des forces armées dont elle est une des composantes, entretenir l'esprit de défense et contribuer au maintien du lien entre la Nation et ses forces armées ». Le dispositif comprend la réserve opérationnelle et la réserve citoyenne.

Au 31 décembre 2011, la réserve opérationnelle comptait 57 187 volontaires ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve⁽¹⁾ (ESR). L'objectif fixé⁽²⁾ pour 2011 était de 64 360 réservistes sous ESR. Il est donc atteint à 88,9 %.

Les origines professionnelles des réservistes sous ESR sont variées. La plupart des réservistes sont d'anciens militaires (37,7 %) ou ont déjà eu une première expérience du métier des armes (27,1 %); d'autres sont issus de la société civile (35,2 %) et ont découvert la vie militaire au travers de cet engagement.

En 2011, les volontaires servant sous ESR ont accompli en moyenne 22,9 jours d'activité (contre 22,0 en 2010). Au total, le nombre de jours d'activité des réservistes s'élève à 1 306 635, dont 31 566 jours effectués dans le cadre des OPEX. La part de jours consacrés aux théâtres d'opérations atteint donc 2,4 %, soit une baisse de 0,3 point par rapport à 2010.

Le nombre de réservistes citoyens fin 2011 s'élevait à 2 660 contre 2 576 en 2010 marquant ainsi une progression de 3,3 %.

Chiffres-clés

57 187 volontaires ayant souscrit un ESR

22,9 jours d'activité en moyenne pour les réservistes sous ESR

2,4 % : taux d'activité des réservistes en OPEX

2 660 réservistes citoyens

(1) L'ensemble des données présentées dans le présent chapitre intègre la gendarmerie nationale qui compte 27 411 volontaires ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve.

(2) Cf. lettre n° 474 DEF/EMA/ORH/DR du 8 juillet 2009.

9.1 - LA RÉSERVE

9.1.1 - Les fondements juridiques

La réserve militaire trouve son origine dans la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national, qui consacrait la suspension du service national et mettait fin, à compter du 31 décembre 2002, à toute obligation relative à la réserve. Les nouvelles dispositions de la réserve ont été instaurées par la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense, modifiée par la loi n° 2006-449 du 18 avril 2006⁽³⁾.

Ce texte transforme profondément le concept d'emploi de la réserve. D'une réserve de masse, corollaire de la conscription et destinée à la défense du territoire national, la France est passée à une réserve d'emploi.

9.1.2 - La composition et l'organisation

Placée sous l'autorité du Ministre de la défense, la gouvernance de la réserve militaire s'exerce au travers d'un conseil supérieur (CSRM) et d'un comité directeur (CDRM).

9.1.2.1 - Le Conseil supérieur de la réserve militaire (CSRM)

- L'organisation et les missions du conseil

Le Conseil supérieur de la réserve militaire (CSRM), institué par la loi du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service national, est placé sous la présidence du ministre de la défense⁽⁴⁾. Son secrétaire général est un officier général à la disposition du ministre.

Le CSRM émet des avis et des recommandations dans le domaine de la politique de la réserve. Il est composé de 64 membres (élus, organisations patronales, syndicales, professionnelles, administration du ministère, associations de réservistes et personnalités qualifiées) et siège en assemblée plénière ou en conseil restreint. Il dispose d'un comité de liaison réserve-entreprises (CLRE) destiné à optimiser le partenariat avec les entreprises. Il a pour missions :

- de participer à la réflexion sur le rôle des réserves ainsi qu'à la promotion de l'esprit de défense et au développement du lien entre la Nation et ses forces armées ;
- de favoriser le développement du partenariat durable entre les forces armées, les réservistes et leurs employeurs ;
- d'établir un rapport annuel d'évaluation de l'état de la réserve militaire, transmis au Parlement.

- Le partenariat avec les entreprises

Par ailleurs, le CSRM met en place et suit les partenariats entre le ministère de la défense et des anciens combattants (MINDAC) et les entreprises. Il assure cette mission au travers d'une structure spécifique, le CLRE, dont l'échelon local est constitué d'un réseau de correspondants régionaux entreprises-défense (CRED), chargés d'obtenir, par la signature de conventions de partenariat, le soutien des acteurs socio-économiques, et d'assurer la médiation de premier niveau entre les employeurs, les réservistes et les forces armées.

(3) Depuis 2008, les dispositions législatives et réglementaires relatives à la réserve militaire ont été insérées dans le code de la défense (partie 4, livre II).

(4) Les missions et l'organisation du CSRM sont décrites dans les articles L4261-1 et D4261-1 à D4261-25 du code de la défense (partie 4, Livre II).

Le code de la défense (partie 4, Livre II) conforte le partenariat entre la Défense et les entreprises et permet de leur apporter des contreparties intéressantes.

Ainsi, les entreprises qui acceptent de mettre en œuvre des dispositions plus favorables que celles prévues par la loi, matérialisent cette adhésion par la signature d'une convention de soutien à la politique de la réserve militaire. Les objectifs de cette convention sont :

- de faciliter la disponibilité et la réactivité des membres de l'entreprise titulaires d'un ESR ;
- d'améliorer les conditions de rémunération des réservistes pendant leurs activités militaires par le maintien de tout ou partie de leur salaire ;
- de resserrer les liens entre l'entreprise et les forces armées par l'intermédiaire de ses réservistes et du référent-défense désigné dans l'entreprise, interlocuteur direct du CSRM ;
- de mettre en place le socle d'un partenariat durable entre la Défense et l'entreprise permettant le développement d'autres domaines ou formes de coopération ;
- de lier les employeurs à leurs salariés réservistes opérationnels.

En contrepartie, la signature d'une convention confère à l'entreprise :

- une reconnaissance : permettre à l'entreprise de se montrer citoyenne, de donner l'exemple de son civisme et de bénéficier du label « Partenaire de la défense nationale » ;
- des avantages : autoriser la participation à un stage d'intelligence économique, possibilité d'assimiler certaines périodes de réserve à la formation professionnelle continue de l'entreprise et de récupérer le coût salarial correspondant ;
- une proximité avec ses salariés : donner les moyens à l'entreprise de mieux connaître ses salariés réservistes, de leur apporter un savoir être (esprits d'équipe, sens des responsabilités) utile pour l'entreprise, ouvrir des horizons en matière de coopération civilo-militaire (CCM).

Au 31 décembre 2011, 318 conventions actives ont été dénombrées.

9.1.2.2 - Le Comité directeur de la réserve militaire (CDRM)

Présidé par le ministre de la défense ou son représentant, il est composé du secrétaire général du CSRM qui en assure le secrétariat, du chef d'état-major des armées, du délégué général pour l'armement, du secrétaire général pour l'administration et du directeur général de la gendarmerie nationale ou de leur représentant.

Le CDRM est chargé de préparer les orientations et les décisions dans les domaines du format, de la politique d'emploi, des missions et de l'administration de la réserve militaire. L'emploi des réserves est à la charge des délégués aux réserves placés auprès de chaque chef d'état-major d'armée et des directeurs centraux du service de santé des armées et du service des essences des armées. Le délégué interarmées des réserves, placé auprès du chef d'état-major des armées, initie et coordonne leur action dans ce domaine⁽⁵⁾.

Les délégués aux réserves d'armées ou des directions centrales ainsi que les délégués aux réserves placés auprès du directeur général de la gendarmerie nationale et du délégué général pour l'armement, apportent également leur contribution à l'élaboration de la politique des réserves, en liaison avec le CSRM.

(5) L'arrêté du 2 septembre 2011 relatif aux délégués aux réserves, décrit les missions du délégué interarmées des réserves et des délégués aux réserves.

9.1.3 - La composition et l'organisation

La réserve militaire est composée d'hommes et de femmes qui ont choisi de servir la Nation en apportant leur temps et leur disponibilité au profit de la défense de leur pays. Elle représente à la fois une contribution indispensable à l'activité opérationnelle des unités et un instrument privilégié d'échange et de dialogue entre la Nation et la Défense. Elle repose sur deux grandes composantes complémentaires, la réserve opérationnelle et la réserve citoyenne.

La **réserve opérationnelle** comprend des volontaires ayant souscrit un contrat d'ESR et d'anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité durant cinq ans à l'issue de leur service actif.

La **réserve citoyenne** a pour vocation d'accueillir ceux qui souhaitent agir au profit de la Défense mais qui ne peuvent ou ne veulent pas souscrire un engagement plus contraignant dans la réserve opérationnelle. Elle est composée de volontaires agréés par l'autorité militaire en raison de leurs compétences, de leur expérience ou de leur intérêt pour les questions relevant de la défense nationale. Ils sont collaborateurs bénévoles du service public.

9.1.4 - Les missions

« Avec la réforme des armées, l'optimisation des moyens devenait une obligation absolue. La réserve opérationnelle apparaît alors comme la contrepartie à cette optimisation de par son professionnalisme et sa mobilisation immédiate possible. La réserve est devenue l'élément de réaction lors d'une action, prévue ou non, des forces armées, afin de se substituer aux forces d'actives projetées. (...) Le premier axe qui se dégage en matière d'emploi est une réserve davantage tournée vers l'intervention en cas de crise sur le territoire national ». (Extrait du discours du ministre de la défense lors de l'assemblée plénière du CSRM, le 11 janvier 2012).

La **réserve opérationnelle** a pour mission de renforcer les unités d'active très sollicitées par la multiplication des crises ou événements exceptionnels, tant sur le territoire national que sur les théâtres extérieurs.

La **réserve citoyenne** contribue à promouvoir l'esprit de défense et à renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées, en favorisant la connaissance de l'outil de défense, et la reconnaissance qui fonde sa légitimité.

9.2 - LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE

9.2.1 - Les conditions d'accès

La réserve opérationnelle est accessible à tout candidat, homme ou femme, avec ou sans passé militaire, qui remplit les conditions suivantes : être de nationalité française ou ancien militaire engagé à titre étranger volontaire pour servir comme réserviste dans la Légion étrangère, âgé d'au moins 17 ans et reconnu médicalement apte. Il doit en outre avoir rempli ses obligations au regard du service national (avoir été recensé et avoir participé à la journée défense et citoyenneté [JDC] pour les jeunes nés après le 31 décembre 1978) et ne pas avoir été condamné à la perte des droits civiques ou à l'interdiction d'exercer un emploi public, à une peine criminelle ou à la destitution ou à la perte de grade. La limite d'âge est fixée à 50 ans pour les militaires du rang. Elle est égale à celle des militaires d'active augmentée de cinq ans pour les officiers et les sous-officiers.

9.2.2 - Les règles de contrat d'engagement du réserviste

En accord avec l'autorité militaire compétente sur le lieu de son futur emploi, le volontaire choisit l'armée, la spécialité et la durée de son engagement. Cet engagement est concrétisé par un contrat d'engagement à servir dans la réserve qui précise notamment l'unité d'affectation et la durée de l'engagement souscrit (au maximum cinq ans renouvelables). Les réservistes reçoivent individuellement une affectation dans les états-majors, les unités ou les services, conformément à un plan d'emploi arrêté par les états-majors et directions concernés, en fonction de leurs compétences militaires et/ou civiles.

9.2.3 - Les activités

La durée annuelle des activités à accomplir au titre de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est déterminée conjointement par l'autorité militaire d'emploi et par le réserviste. Elle est au maximum de 30 jours par an, mais peut être prolongée jusqu'à 60 jours notamment pour répondre aux besoins des armées. Elle peut atteindre 150 jours en cas de nécessité liée à l'emploi des forces et jusqu'à 210 jours pour les emplois présentant un intérêt de portée nationale ou internationale.

Les réservistes opérationnels effectuent des périodes d'activité selon un programme prévisionnel établi en concertation avec l'autorité militaire. L'activité annuelle peut être fractionnée en fonction des besoins et de la disponibilité de chaque réserviste.

9.2.4 - La compatibilité des activités dans la réserve avec l'emploi du salarié

Les droits du réserviste, comme ceux de l'employeur, sont garantis par la loi. Les activités réalisées au titre de la réserve ne peuvent porter préjudice à la vie professionnelle et sociale du réserviste.

Le contrat de travail du salarié exerçant une activité dans la réserve opérationnelle pendant son temps de travail est suspendu pendant la période en question. Toutefois, cette période est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales (maladie, invalidité, maternité, décès). Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un réserviste en raison d'absences liées à un engagement à servir dans la réserve.

9.2.5 - Les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité

9.2.5.1 - L'obligation de disponibilité

Outre les volontaires servant sous ESR qui en constituent la partie la plus visible, la réserve opérationnelle comprend également les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité. Il s'agit des anciens militaires de carrière ou sous contrat dans les armées ou la gendarmerie nationale. Cette obligation les contraint à répondre aux ordres d'appel individuels ou collectifs de l'autorité militaire, dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur lien au service.

En effet, en cas de mobilisation générale, de mobilisation partielle, de mise en garde ou de réquisitions prises en cas de menace portant sur une partie du territoire, sur un secteur de la vie nationale ou sur une fraction de la population (art. L. 2141-1 à L. 2141-4 du code de la défense), l'appel ou le maintien en activité de tout ou partie des réservistes soumis à l'obligation de disponibilité peut être décidé par décret pris en conseil des ministres (art. L. 4231-4 du code de la défense).

9.2.5.2 - Répartition des anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité par armée et catégorie

En effectifs physiques

ARMÉE	OFFICIERS	SOUS-OFFICIERS	MdR	TOTAL	%
TERRE	2 656	9 410	27 699	39 765	37,7
MARINE	1 957	7 942	6 015	15 914	15,1
AIR	1 243	7 331	6 027	14 601	13,8
GENDARMERIE	1 569	15 997	15 220	32 786	31,0
SSA	431	1 050	143	1 624	1,5
SEA	27	83	263	373	0,4
DGA	553	0	0	553	0,5
TOTAL	8 436	41 813	55 367	105 616	100,0
%	8,0	39,6	52,4	100,0	

Source : CSRM

Champ : anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité au 31 décembre 2011

Lecture : l'armée de terre compte 2 656 officiers disponibles

9.2.6 - Les réservistes sous ESR

9.2.6.1 - Répartition des volontaires sous ESR par catégorie et par armée

En effectifs physiques

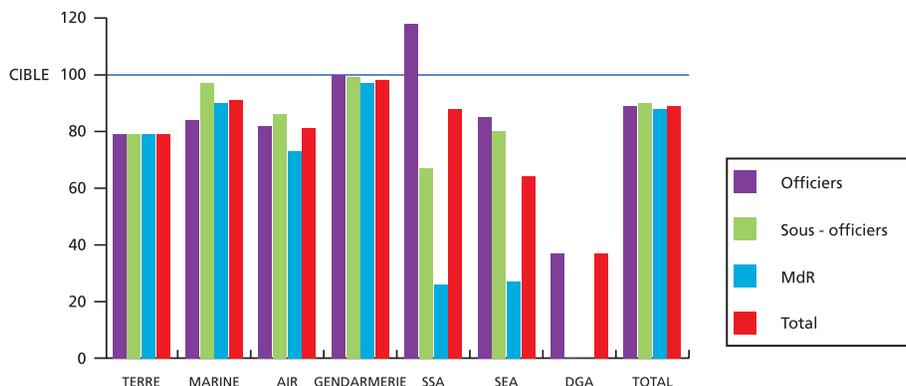
ARMÉE	OFFICIERS	SOUS-OFFICIERS	MdR	TOTAL	%
TERRE	4 414	4 903	6 689	16 006	28,0
MARINE	1 571	2 405	1 543	5 519	9,7
AIR	1 219	2 122	1 396	4 737	8,3
GENDARMERIE	1 831	11 232	14 348	27 411	47,9
SSA	2 128	1 108	90	3 326	5,8
SEA	34	32	11	77	0,1
DGA	111	0	0	111	0,2
TOTAL	11 308	21 802	24 077	57 187	100,0
%	19,8	38,1	42,1	100,0	

Source : CSRM

Champ : ensemble des réservistes sous ESR au 31 décembre 2011

Lecture : les officiers représentent 19,8 % des réservistes sous ESR

9.2.6.2 - Effectifs de réservistes sous ESR réalisés en 2011 par rapport à la cible par armée et par catégorie (en %)



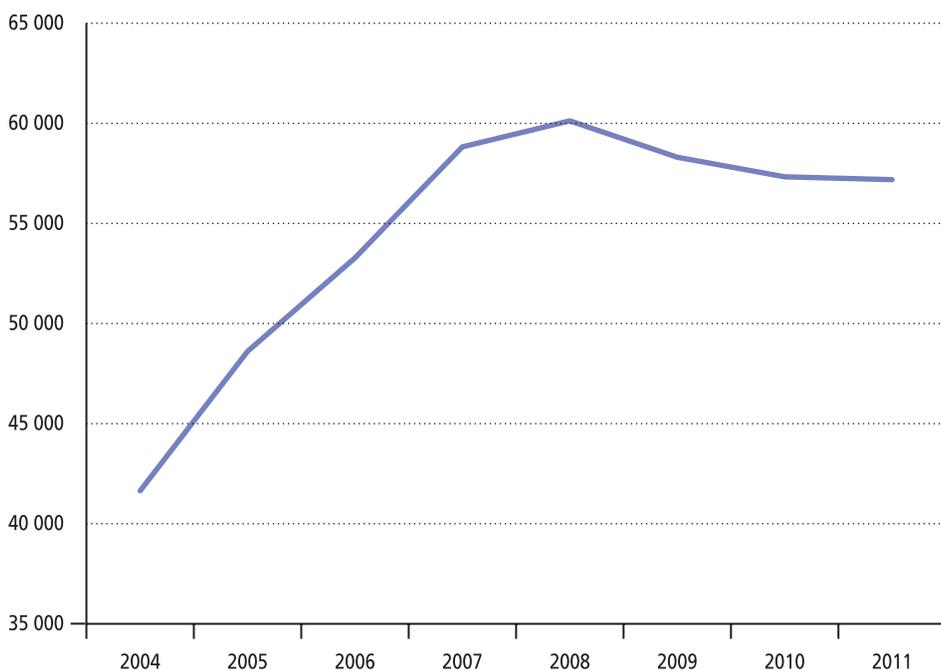
Source : CSRM

Champ : ensemble des réservistes sous ESR

Lecture : dans l'armée de terre 79 % de la cible officier a été réalisée

9.2.6.3 - Évolution des effectifs de réservistes sous ESR entre 2004 et 2011

En effectifs physiques

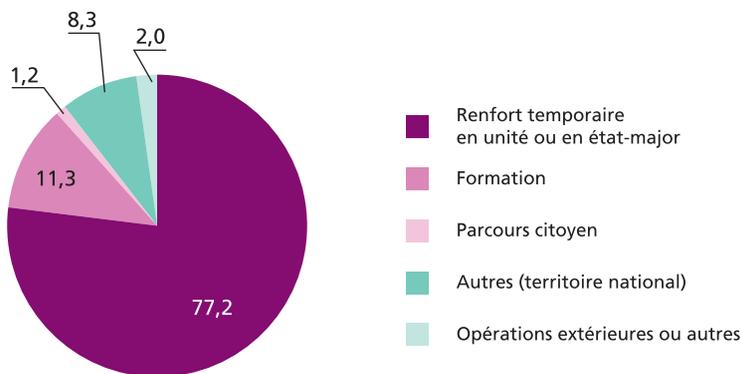


Source : CSRM

Champ : ensemble des réservistes sous ESR entre 2004 et 2011

Lecture : entre 2004 et 2011, les effectifs des réservistes sous ESR sont passés de 41 642 à 57 187

9.2.7 - Activités des volontaires sous ESR en 2011 (en %)

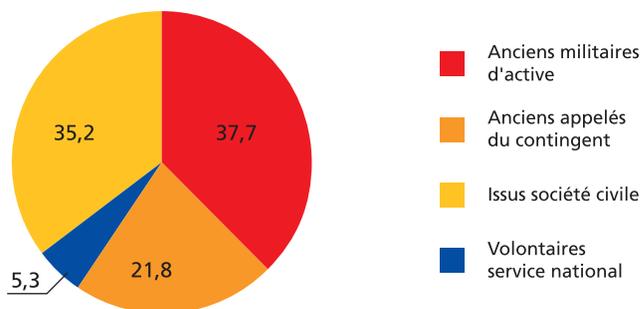


Source : CSRM

Champ : ensemble des réservistes sous ESR

Lecture : en 2011, 77,2 % des réservistes consacrent leur activité au renfort temporaire en unité ou en état-major

9.2.8 - Origine des volontaires sous ESR en 2011 (en %)



Source : CSRM

Champ : ensemble des réservistes sous ESR

Lecture : en 2011, les anciens militaires d'active représentent 37,7 % des volontaires sous ESR

9.2.9 - Le nombre moyen de jours d'ESR, et la part des jours d'ESR passés en opérations extérieures (OPEX)

9.2.9.1 - Nombre moyen de jours d'ESR

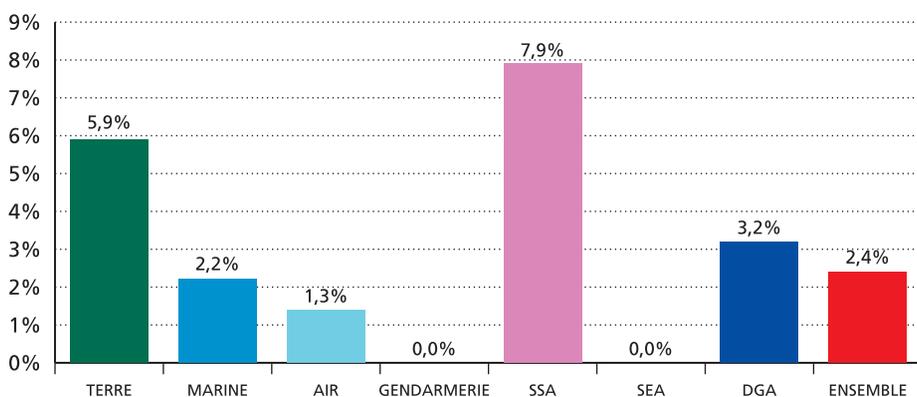
ARMÉE	CIBLE	RÉALISÉ	RATIO RÉALISÉ/CIBLE	MOYENNE
TERRE	371 812	369 135	99,3	23,1
MARINE	133 100	129 475	97,3	23,5
AIR	122 850	108 530	88,3	22,9
GENDARMERIE	618 750	628 418	101,6	22,9
SSA	76 000	67 791	89,2	20,4
SEA	3 000	1 946	64,9	25,3
DGA	4 048	1 340	33,1	12,1
TOTAL	1 329 560	1 306 635	98,3	22,9

Source : CSRM

Champ : ensemble des réservistes sous ESR

lecture : en 2011, les réservistes de l'armée de terre ont réalisé 369 135 journées d'ESR

9.2.9.2 - Part de jours d'ESR passés en OPEX



Source : CSRM

Champ : ensemble des réservistes sous ESR

lecture : en 2011, 5,9 % des jours ESR de l'armée de terre ont été passés en OPEX

Personnel de la Défense

Mouvements de personnel

Dépenses liées au personnel

Formation

Reconversion

Conditions de travail

Relations professionnelles

Politique sociale

Réserve

Postface

9.3 - LA RÉSERVE CITOYENNE

La réserve citoyenne est uniquement composée de citoyens qui souhaitent contribuer à l'effort de défense de leur pays sans toutefois accomplir d'activités militaires. Contrairement aux réservistes opérationnels qui ont la qualité de militaire lorsqu'ils servent dans le cadre de leur ESR ou des mesures d'appel, les réservistes citoyens agissent en qualité de collaborateurs bénévoles du service public.

Ces réservistes sont agréés par une armée ou une formation rattachée et se voient attribuer un grade à titre honorifique qui ne leur permet pas d'exercer un commandement. Au 31 décembre 2011, leur nombre était de 2 660 (contre 2 576 en 2010), soit une progression de 3,3 %. Hors gendarmerie nationale, le nombre de réservistes citoyens s'élève à 1 890 (contre 1 962 en 2010). La féminisation de la réserve citoyenne continue de progresser et s'élève à 16,0 % (contre 15,1 % en 2010 et 13,8 % en 2009).

En effectifs physiques

	ARMÉE	OFFICIERS	SOUS-OFFICIERS	MdR	TOTAL	%
TERRE		628	77	7	712	26,8
MARINE		217	17	0	234	8,8
AIR		435	59	5	499	18,8
GENDARMERIE		732	36	2	770	28,9
SSA		254	88	3	345	13,0
SEA		2	0	0	2	0,0
DGA		98	0	0	98	3,7
TOTAL		2 366	277	17	2 660	100,0
%		89,0	10,4	0,6	100,0	

Source : CSRM

Champ : ensemble des réservistes citoyens

Lecture : la réserve citoyenne compte 98 officiers de la DGA